

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Titre

Transport de la neige et fourniture de machinerie lourde au Pénitencier de Dorchester

Objectif

Le proposant doit fournir des services de transport de la neige et de déblaiement selon les besoins au complexe du Pénitencier de Dorchester, situé au 4902, rue Main, dans le Village de Dorchester (Nouveau-Brunswick). L'objectif de ce contrat comprendra, sans y être limité, le transport de neige vers les dépotoirs de neige situés sur les terrains de l'établissement, le déblaiement des bancs de neige et des dépotoirs à neige pour faire de la place pour les tempêtes de neige à venir et pour dégager les services souterrains pour les urgences et pour les réparations à l'infrastructure, ainsi que d'autres travaux connexes.

1.1 Description

.1 Le travail en vertu de cette offre à commandes comprend la fourniture de machinerie lourde avec des opérateurs selon les besoins, au Pénitencier de Dorchester, tel que prévu aux présentes.

1.2 Références

- .1 Code canadien du travail Partie II.
- .2 La Loi sur la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, 1991.

1.3 Exécution du travail

- .1 Le travail doit respecter les normes les plus élevées et être conforme aux normes habituellement reconnues dans l'industrie.
- .2 Les opérateurs doivent être qualifiés pour effectuer toutes les tâches requises, sur demande du Chef de la gestion des installations et/ou de son délégué.
- .3 Le travail doit être effectué sans entraver les chemins et les voies d'accès.

1.4 Équipement

- .1 Le fournisseur doit remettre au SCC une liste de l'équipement, comprenant l'année, la marque et le modèle, tel qu'indiqué à la Partie 3.2.2
- .2 L'équipement doit faire l'objet d'une inspection et d'une acceptation par le Chef de la gestion des installations avant le début du travail.
- .3 L'équipement est sujet en tout temps à une inspection et à l'acceptation par le Chef de la gestion des installations. Si l'équipement est inacceptable, il doit être réparé ou remplacé dans un délai de 4 heures lors d'une journée de travail au frais de l'entrepreneur.
- .4 Le fournisseur doit s'assurer que l'équipement utilisé pour le déblaiement de neige sur des surfaces pavées est muni de pneus en caoutchouc, à moins que le Chef de la gestion des installations approuve autrement.

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1.5 Limites du travail

- .1 Le Chef de la gestion des installations et/ou son délégué doivent installer des bornes ou des piquets afin d'indiquer l'emplacement du travail.
- .2 Le Chef de la gestion des installations et/ou son délégué doit communiquer au fournisseur les emplacements des services souterrains avant que du travail d'excavation soit entrepris.
- .3 Avant d'entreprendre un travail d'excavation, le fournisseur doit recevoir de la part du Chef de la gestion des installations une confirmation à l'effet que la société Enbridge a vérifié l'aire de travail et qu'elle est libre de lignes de gaz naturel.

1.6 Points de livraison

- .1 Le déplacement de l'équipement aller – retour au Pénitencier de Dorchester se fera aux frais du fournisseur.
- .2 Le Chef de la gestion des installations et/ou son délégué doit aviser le fournisseur au sujet de l'emplacement précis du travail dans un secteur donné.

1.7 Accès à l'emplacement par le fournisseur sur demande

- .1 L'accès aux lieux du travail se fera selon les directives du Chef de la gestion des installations et/ou de son délégué.
- .2 Les déplacements autour de l'emplacement sont sujets à des restrictions établies par le Chef de la gestion des installations.
- .3 L'entrepreneur ne doit pas de façon déraisonnable entraver l'emplacement avec du matériel ou de l'équipement.
- .4 Tous les opérateurs de la machinerie doivent posséder une vérification valide des dossiers judiciaires par l'entremise du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) avant de pouvoir accéder aux terrains de l'établissement.

1.8 Garantie

- .1 Le fournisseur doit garantir la qualité du travail pendant un délai d'un an suivant l'acceptation par le Chef de la gestion des installations. Les défauts qui peuvent se manifester pendant cette période doivent être corrigés par le fournisseur à ses frais à la satisfaction du Chef de la gestion des installations et/ou de son délégué.

1.9 Codes et normes

- .1 Effectuer le travail conformément aux normes selon le Code canadien du travail, Partie II et la Loi de la santé et sécurité au travail du Nouveau-Brunswick.
- .2 Le fournisseur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire N-B et fournir la preuve de cette inscription avant l'octroi du contrat.
- .3 Se conformer aux exigences en vertu du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour l'utilisation, la manutention, l'entreposage et la disposition des matières dangereuses et l'étiquetage ainsi que de la fourniture des feuilles SIMDUT à

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Ressources humaines et développement des compétences Canada et à Santé Canada selon leurs exigences.

.4 Le travail effectué doit être au moins conforme ou supérieur aux normes, codes et documents de référence. En cas de conflit entre les dispositions des normes, codes et documents ci-dessus, ce sont les dispositions les plus exigeantes qui s'appliqueront.

1.10 Surcharges

.1 Le fournisseur doit s'assurer que le travail effectué ne place pas de surcharge dangereuse sur les structures adjacentes, ni ne leur cause aucune déformation permanente.

1.11 Nettoyage

.1 À la fin des travaux, le fournisseur doit retirer tout le matériel surplus, les outils, l'équipement et les débris. L'emplacement doit être laissé en état propre et à l'ordre à la satisfaction du Chef de la gestion des installations et/ou de son délégué. Le fournisseur ne doit pas enlever des lieux du travail du matériel qui peut être récupéré en l'absence d'une permission du Chef de la gestion des installations et/ou de son délégué.

1.12 Réquisition

.1 Le travail doit être effectué uniquement sur demande par le Chef de la gestion des installations et/ou par son délégué.

.2 Le fournisseur fera la prestation du service selon les besoins, à la demande du Chef de la gestion des installations et/ou de son délégué.

.3 Le fournisseur doit aviser le Chef de la gestion des installations et/ou son délégué, du numéro de téléphone où on peut communiquer avec lui ou avec ses représentants en tout temps.

.4 Sur demande, selon l'offre permanente à commandes, le fournisseur sera avisé par le Chef de la gestion des installations et/ou par son délégué, par écrit, des noms des personnes autorisées à demander du service. Le travail entrepris à la demande d'autres personnes sera au risque du fournisseur en ce qui concerne le paiement.

.5 Le fournisseur ne doit pas refuser des appels de service et il doit répondre aux appels de service dans un délai de 24 heures et de 4 heures en cas d'urgence en rapport avec l'infrastructure souterraine.

.6 Lorsqu'un service est requis, le Chef de la gestion des installations et/ou son délégué, doit notifier le fournisseur en faisant un appel de service et en expliquant le besoin.

1.13 Quantités et modalités de paiement

.1 Le travail effectué en vertu de cette offre à commandes sera rémunéré selon un prix à l'unité conformément à l'Annexe B, modalités de paiement. Le fournisseur doit accepter le paiement à titre de pleine considération pour tout le travail effectué et pour tout ce qui a été fourni par lui en rapport avec le travail.

.2 Le fournisseur doit proposer des taux conformément aux exigences. Les prix doivent comprendre la supervision, les frais, les outils, l'équipement et le transport (le temps de voyage aller-retour de sa base des opérations doit être compris dans les taux proposés.)

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DE TRAVAIL

.3 L'utilisation de l'équipement avec les opérateurs sera calculée selon un taux horaire à partir de leur présence à l'établissement et lors de leur travail.

.4 Si l'équipement n'est plus requis en raison des conditions météorologiques ou d'autres circonstances, aucune heure minimale ne s'appliquera.

.5 Le fournisseur doit faire parvenir des factures mensuelles, indiquant les dates auxquelles les services sont rendus, l'équipement utilisé et les heures travaillées.

.6 Le temps réclamé et le prix contractuel peuvent être vérifiés par le Chef de la gestion des installations et/ou par son délégué avant ou après que le paiement est effectué conformément aux modalités de cette offre à commandes.

Exigences quant à la santé, la sécurité et à l'environnement :

2.1 Renvois

- .1 Code canadien du travail, Partie II, Règlement canadien de santé et de sécurité au travail.
- .2 Code national du bâtiment du Canada, 2010.

2.2 Exigences règlementaires

.1 Effectuer le travail conformément aux exigences de sécurité en vertu du Code national du bâtiment du Canada, 2010, du Code canadien du travail, Partie II, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick et de Travail sécuritaire N-B, pourvu qu'en cas de divergence, les dispositions les plus exigeantes s'appliquent.

2.3 Responsabilité

.1 La responsabilité de santé et de la sécurité des personnes à l'établissement incombe au fournisseur. Le fournisseur est également responsable de la protection des biens, des personnes et de l'environnement à l'établissement ou dans les environs dans la mesure où le travail peut y avoir une incidence.

.2 Le fournisseur et tous les employés du fournisseur doivent se conformer aux exigences de sécurité prévues au documents contractuels, ainsi qu'à celles prévues aux lois et aux règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et locaux applicables, ainsi qu'avec le plan de santé et de sécurité de l'établissement.

.3 Tel que prévu à la Partie II du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit fournir un plan de santé et de sécurité au travail spécifique à l'établissement. Avant l'octroi du contrat, le plan de santé et de sécurité au travail de l'entrepreneur doit être soumis et approuvé par le Chef de la gestion des installations ou par son délégué.

.4 Conformément à la Partie II du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit appliquer son propre programme de cadenassage pour s'assurer que l'équipement n'est pas mis en marche par d'autres employés lorsque du travail est effectué sur ou autour de cet équipement.

.5 Le fournisseur doit s'assurer que tous ses employés reçoivent l'équipement personnel de protection (EPP) requis pour effectuer le travail, y compris sans y être limité, des casques de sécurité, des lunettes de sécurité, des chaussures de sécurité et des vestes de sécurité. Ce matériel doit être porté en tout temps.

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DE TRAVAIL

2.4 Dangers imprévus

.1 En cas d'un danger imprévu qui se manifeste lors de l'exécution du travail, l'entrepreneur doit avoir en place des procédures pour faciliter le droit des employés d'exercer leur refus de travailler, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Le fournisseur doit aviser le Chef de la gestion des installations ou son délégué, verbalement et par écrit de l'exercice de ce droit par un employé.

2.5 Correction des non-conformités

.1 Procéder immédiatement à corriger les problèmes de santé et de sécurité qui sont indiqués par l'autorité ayant compétence ou par le Chef de la gestion des installations ou par son délégué.

.2 Remettre au Chef de la gestion des installations ou à son délégué, un rapport écrit des gestes posés pour corriger les questions de non-conformité en santé et sécurité au travail repérées.

.3 Le Chef de la gestion des installations ou son délégué, peuvent faire cesser le travail si la non-conformité en matière de santé et de sécurité au travail n'est pas corrigée.

2.6 Arrêt de travail

.1 L'entrepreneur doit prioriser la santé et à la sécurité du public, aux membres du personnel de l'établissement et à la protection de l'environnement sur le coût et l'horaire de travail.

2.7 Déchets

.1 Le nombre de déchets doit être conservé à un minimum.

.2 Il est interdit de brûler des déchets.

.3 L'entrepreneur doit retirer tous les déchets des lieux du travail à la fin de la journée de travail ou du quart de travail ou selon les directives.

2.8 Disposition des déchets

.1 Il est interdit à l'entrepreneur d'enterrer des déchets à l'établissement, à moins de recevoir l'autorisation du Chef de la gestion des installations ou de son délégué.

.2 Il est interdit à l'entrepreneur de disposer des déchets ou des substances volatiles, tels des essences minérales, de l'huile ou du diluant pour peintures dans des cours d'eau, des égouts sanitaires ou dans des égouts pluviaux.

2.9 Protection contre les déversements

.1 Le fournisseur doit posséder du matériel de nettoyage en quantités suffisantes pour faire le nettoyage des matières potentiellement dangereuses utilisées dans l'exécution du travail (c'est-à-dire, de la mousse, du carburant, de l'huile, des lubrifiants, etc.). L'entrepreneur doit s'assurer de fournir et de posséder des trousse anti-déversement sur tous les lieux du travail. En cas de fuites de carburant ou d'huile hydraulique, l'équipement doit être immobilisé et ne

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DE TRAVAIL

pas être retiré de l'établissement avant l'autorisation du Chef de la gestion des installations ou de son délégué.

3.0 Liquides inflammables et combustibles

.1 La manutention, l'entreposage et l'utilisation des liquides inflammables et combustibles sont régis par le Code national des incendies du Canada.

.2 Les liquides inflammables et combustibles, tels le gaz, le kérosène et le naphte seront conservés pour utilisation dans des quantités qui n'excèdent pas 45 litres, pourvu qu'ils sont conservés dans des contenants de sécurité approuvés par le Laboratoire Underwriters' du Canada ou par la société Factory Mutual. L'entreposage de liquides inflammables et combustibles dans des quantités supérieures à 45 litres pour les fins du travail, doit être approuvé par le Chef de la gestion des installations ou son délégué.

.3 Il est interdit de transférer des liquides inflammables et combustibles à l'intérieur des bâtiments ou des jetées.

.4 Le transfert des liquides inflammables ou combustibles ne doit pas se faire à proximité des flammes nues ou des appareils qui génèrent de la chaleur.

.5 Les liquides ayant un point d'inflammabilité inférieur à 38° C, tels le naphte ou le gaz, ne doivent pas être utilisés comme solvants ou pour le nettoyage.

Équipement

Cette partie établit les exigences pour la fourniture et l'entretien de la machinerie lourde.

3.1 Fourniture de l'équipement et modalités

.1 L'équipement fourni pour les fins de ce contrat est accepté au risque du fournisseur pendant toute sa durée.

3.2 Équipement

.1 Aucune réclamation ne peut être formulée à l'encontre de la Couronne ni procédure judiciaire instituée contre elle pour des dommages à l'équipement causés par la négligence d'un opérateur.

.2 L'équipement suivant ou son équivalent est requis en vertu de cette offre à commandes :

.1 Une excavatrice avec une capacité nominale de godet de 0,4 à 0,8 mètres cubes, avec un godet trancheur ou un ponce hydraulique si requis et d'un poids nominal d'environ 15 000 kilogrammes – quantité estimée : un (1) ;

.2 Une excavatrice avec une capacité nominale de godet de 0,4 à 1,5 mètres cubes, avec un godet trancheur d'un poids d'environ 21 000 kilogrammes – quantité estimée : un (1) ;

.3 Un buteur de 100 cv -150 cv ou une grappe d'une puissance à la couronne de 80 cv, muni d'une lame pivotante et basculante dans 6 plans. Quantité : un (1).

.4 Une chargeuse d'une puissance à la couronne de 160 – 230 cv. Quantité : un (1).

ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DE TRAVAIL

- .5 Une chargeuse – rétrocaveuse d'une puissance à la couronne de 75 cv ou supérieur. Quantité : un (1).
- .6 Une niveleuse munie d'une charrue de 12 pieds et ayant une puissance à la couronne de 179 – 200 cv.
- .7 Camions tandems à benne basculante d'une capacité de 15 verges cubes. Quantité : trois (3).
- .8 Une chargeuse munie d'une souffleuse à neige de 205 cv ou davantage, avec la possibilité de charger des camions.
- .9 La machinerie qui est utilisée pour les fins de cette offre à commandes doit être d'une année modèle 2005 ou plus récente. La machinerie qui est fabriquée antérieurement à l'an 2005 devra faire l'objet d'une inspection détaillée effectuée par un inspecteur provincial des véhicules automobiles, avant de pouvoir accéder aux terrains de l'établissement.

- .3 La machinerie doit être immatriculée et inspectée selon les règlements provinciaux.
- .4 La machinerie doit être munie de feux standards et fonctionnels la nuit.
- .5 La machinerie doit être munie d'un klaxon et d'un klaxon de reculons.
- .6 L'entrepreneur doit réparer les dommages à la machinerie sans délai.
- .7 L'entrepreneur doit conserver la machinerie en bon état de fonctionnement pendant la durée du contrat.
- .8 Le fournisseur devra effectuer la lubrification et la vérification des niveaux des fluides. Les réparations d'ordre mineur et l'entretien sur place devront être effectués par le fournisseur à ses frais. L'entrepreneur doit fournir les fluides, les filtres et les outils pour effectuer l'entretien sur place. L'entrepreneur doit également disposer correctement et à ses frais de l'huile usée, des filtres et des contenants.
- .9 Les opérateurs de la machinerie du fournisseur doivent posséder une licence appropriée conforme aux exigences provinciales et le travail doit être effectué selon les normes de l'industrie.

3.3 Contraintes

- .1 Lors de leur arrivée à l'établissement, les opérateurs doivent s'inscrire au registre des visiteurs à chaque entrée principale de chaque secteur du Pénitencier de Dorchester, en indiquant leurs noms, les heures d'arrivée et de départ, conformément aux exigences de sécurité.
- .2 Le fournisseur peut devoir sur demande, assurer la présence de trois camions sur place pour le transport de la neige.